

Des blancs de demandes d'admission, contenant la formule de tous les certificats, ont été transmis aux inspecteurs; il en est déposé entre les mains du principal de chaque école normale, et il en sera expédié du bureau de l'éducation, par la poste, à tous ceux qui en exprimeront le désir.

Les raisons qui ont fait établir trois écoles au lieu d'une ont déjà été exposées dans le rapport de 1855. Il suffit de jeter les yeux sur la circonscription désignée pour chacune d'elles, pour voir quels sont les besoins sociaux que l'on a voulu satisfaire par son établissement.

Si d'anciens édifices ont été appropriés aux écoles Laval et Jacques Cartier, ce n'est pas avec une destination permanente, et quoique tout soit fait pour en tirer le meilleur parti possible (ce qui, pour l'une d'elles, a réussi au-delà de mes espérances) il ne s'écoulera pas bien des années sans que des monuments dignes de la noble cause de l'éducation et dignes d'une nation riche et intelligente, soient élevés à Québec et à Montréal, lorsque l'œuvre elle-même, par son succès et ses développements, aura justifié cette démarche.

Et ce n'est pas moi qui ferai à mes concitoyens l'injure de douter qu'il en soit ainsi! J'ai pu, dans cette circulaire, appuyer sur des intérêts matériels qu'il n'est point permis de dédaigner; mais j'avoue que je compte sur quelque chose de plus. Je ne pense pas qu'à cette époque critique de notre histoire en fait d'instruction publique, on en appelle en vain au zèle, à l'intelligence, au patriotisme de la jeunesse canadienne. L'œuvre de l'éducation est surtout une œuvre de dévouement et ceux dont les ancêtres ont tout risqué, tout abandonné, tout sacrifié pour fonder et défendre cette colonie, sauront bien aussi risquer et sacrifier quelque chose pour en assurer la grandeur et la prospérité.

J'ai l'honneur d'être,

Votre très obéissant serviteur,

PIERRE J. O. CHAUVEAU,

Surintendant de l'Éducation.

BUREAU DE L'ÉDUCATION.—Montréal, 11 septembre 1856.

Règlement pour la formation et la gestion du fonds de pension pour les instituteurs trop âgés ou trop épuisés par le travail pour continuer de se livrer à l'enseignement.

ARTICLE PREMIER.—Il sera ouvert, par le Surintendant des Ecoles, un registre où se feront inscrire les instituteurs qui voudront contribuer au fonds de pension et y avoir part. Tout instituteur, muni d'un brevet de quelqu'un des Bureaux d'Examinateurs dans le Bas-Canada ou d'un Diplôme de quelqu'une des Ecoles Normales du Bas-Canada et enseignant dans une école commune dans le Bas-Canada, aura droit d'y être inscrit, en transmettant au Surintendant une demande d'inscription d'après la formule A et une prime d'un louis.

ARTICLE SECOND.—Les instituteurs inscrits, lorsqu'ils seront devenus vieux ou épuisés par le travail, pourront faire une demande de pension au Surintendant d'après la formule B. Cette demande devra être accompagnée d'un certificat d'âge, de celui d'un médecin, déclarant que le pétitionnaire est incapable de se livrer à l'enseignement, parce qu'il est malade ou épuisé par le travail, et de celui du curé ou ministre du culte sous la juridiction spirituelle de qui se trouvera placé le pétitionnaire, constatant qu'il est pauvre et d'une conduite morale et qu'il y a raison de croire qu'il a réellement enseigné pendant le nombre d'années qu'il allègue. Ces certificats devront être faits d'après les formules C et D. Si, d'après les documents dans son bureau, le Surintendant a raison de douter que l'instituteur ait enseigné pendant le nombre d'années indiquées, il pourra exiger de lui telle preuve qu'il jugera convenable. Le Surintendant, et lorsqu'il aura été établi, le Conseil de l'Instruction Publique, décideront si la demande doit être admise.

ARTICLE TROISIÈME.—Les revenus des primes et la subvention annuelle de cinq cents louis seront partagés chaque année entre les pétitionnaires, à proportion du temps qu'ils auront passé dans l'enseignement; mais si, après qu'il aura été payé à chaque pétitionnaire, dont la demande aura été admise, le maximum fixé par la loi, c'est-à-dire un louis dix chelins, pour chaque année passée dans l'enseignement, il reste une balance, cette balance sera placée à intérêt dans une banque incorporée. Les capitaux ainsi placés et leurs intérêts pourront être distribués aux pensionnaires, quand le revenu annuel ne sera pas suffisant pour payer le maximum.

ARTICLE QUATRIÈME.—Les instituteurs ayant droit d'être inscrits aux termes de l'Article 1er, et qui se feront inscrire dans le cours de l'année mil-huit-cent-cinquante-sept, pourront l'être pour toutes les années pendant lesquelles ils auront enseigné dans une école commune dans le Bas-Canada depuis le premier de janvier mil-huit-cent-quarante-huit, en payant de suite la prime d'un louis pour chacune de ces années ou en déclarant qu'ils consentent que le montant de ces primes soit déduit de la première année de pension qui leur sera payée. Les instituteurs qui se feront inscrire, après le premier de janvier mil-huit-cent-cinquante-huit, ne pourront point faire compter les années antérieures passées dans l'enseignement.

ARTICLE CINQUIÈME.—Les instituteurs actuellement trop âgés ou trop épuisés par le travail pour continuer de se livrer à l'enseignement, et qui ont enseigné pendant au moins deux années dans les écoles communes dans le Bas-Canada, depuis le premier de janvier mil-huit-cent-quarante-huit, et en tout pendant au moins cinq années, pourront faire une demande de pension au Surintendant d'après les articles précédents. Il sera déduit de la première année de pension payée à chaque instituteur actuellement retiré de l'enseignement un louis de prime, pour chaque année comptée comme passée dans l'enseignement. Nulle demande, en vertu du présent article, ne sera admise après le premier de janvier mil-huit-cent-cinquante-huit.

ARTICLE SIXIÈME.—Les pensions seront réparties entre les pétitionnaires dans le mois d'avril de chaque année. Elles varieront suivant les ressources disponibles. La demande de pension devra être faite du premier de janvier au premier d'avril chaque année; et les instituteurs actuellement retirés de l'enseignement, qui ne feront leur demande qu'après le premier d'avril prochain, ne pourront être portés sur la liste des pensions que pour l'année suivante.

ARTICLE SEPTIÈME.—Tout instituteur inscrit, qui négligera de payer la prime pendant une année entière, perdra tout droit à une pension et toutes les primes payées.

ARTICLE HUITIÈME.—La veuve ou les enfants de tout instituteur inscrit qui sera décédé sans avoir rien retiré du fonds de pension, auront droit de recevoir une somme égale à celle qu'il aura payée, avec l'intérêt de six pour cent de la date des divers versements.

ARTICLE NEUVIÈME.—Les institutrices auront les mêmes droits que les instituteurs, en vertu de ce Règlement.

PIERRE J. O. CHAUVEAU,

Surintendant des Ecoles pour le Bas-Canada.

Approuvé par Son Excellence, le Gouverneur Général, par ordre en conseil du 22 décembre 1856.

BUREAU DE L'ÉDUCATION.—Montréal, 6 Octobre 1856.

RÈGLEMENT GENERAL POUR L'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES NORMALES DANS LE BAS-CANADA.

I

DE L'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES NORMALES.

Article premier.—Il sera établi trois écoles normales dans le Bas-Canada, sous la surveillance et la direction du Surintendant des écoles pour cette partie de la province.

Article second.—Le Surintendant pourra établir une de ces écoles dans la Cité de Québec et s'adjoindre pour sa direction le Recteur et le conseil de l'Université Laval. L'enseignement s'y donnera principalement dans la langue française, mais la langue anglaise y sera aussi enseignée. Elle sera principalement destinée à répondre aux besoins des populations catholiques-romaines des districts de Gaspé, de Kamouraska, de Québec, de la ville des Trois-Rivières et de cette partie du district des Trois-Rivières qui se trouve à l'est de la ville des Trois-Rivières. Elle sera connue sous le nom d'« École Normale Laval ».

Article troisième.—Le Surintendant pourra établir une autre de ces écoles dans la Cité de Montréal et s'adjoindre pour sa direction la corporation de l'Université McGill. L'enseignement y sera donné principalement dans la langue anglaise, mais la langue française y sera aussi enseignée. Elle sera principalement destinée à répondre aux besoins des populations protestantes, dissidentes ou appartenant aux autres dénominations religieuses non catholiques-romaines du Bas-Canada. Elle sera connue sous le nom d'« École Normale McGill ».

Article quatrième.—Une autre de ces écoles sera placée sous la direction immédiate du Surintendant des écoles pour le Bas-Canada, dans la Cité de Montréal. L'enseignement y sera donné principalement dans la langue française; mais la langue anglaise y sera aussi enseignée. Elle sera principalement destinée à répondre aux besoins des populations catholiques-romaines des districts de St. François, de Montréal, d'Ottawa, de la ville des Trois-Rivières et de cette partie du district des Trois-Rivières qui se trouve située à l'ouest de la ville des Trois-Rivières. Elle sera connue sous le nom d'« École Normale Jacques-Cartier ».

II.

DE LA DISTRIBUTION DE LA SUBVENTION ANNUELLE.

Article cinquième.—Le Surintendant ouvrira et fera tenir un livre de comptes pour chacune des écoles normales. Il portera en compte contre chacune d'elles les sommes qu'il paiera de temps à autre pour son entretien, sur les demandes qui lui seront faites par le principal de l'école.